

**OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA LIGUE REUNIONNAISE D'ATHLETISME**

La Ligue Réunionnaise d'Athlétisme sollicite de la Commune la mise à disposition des locaux situés sur la Piste d'Athlétisme du Complexe Sportif de Champ-Fleuri.

Il s'agit de deux salles de 61 m² au total, situées en R+1 des locaux d'accueil, sous les tribunes de la Piste d'Athlétisme.

Afin de contribuer à la promotion de l'athlétisme et permettre à la Ligue de pouvoir développer cette discipline, tant au niveau de la pratique (animation sportive, compétition, loisir) qu'à celui de la formation (juges et éducateurs), la Commune se propose de mettre à sa disposition ces locaux.

La mise à disposition serait consentie à titre gratuit, pour une durée de deux ans, aux conditions suivantes :

- gestion, assurances et responsabilités du locataire à la charge de l'association,
- obligations relevant du propriétaire à la charge de la Commune.

En contrepartie, la Ligue entend assurer de façon volontariste le développement de l'athlétisme sur Saint-Denis, le soutien aux clubs dionysiens, la mise en œuvre d'une politique dynamique de l'évènementiel, ainsi que l'animation du site (l'une des deux salles étant également mise à disposition des clubs de la Ville pour y tenir leurs réunions).

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de mise à disposition par convention des locaux répertoriés en annexe au profit de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme.
- en cas d'accord, de m'autoriser à signer les actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE MAIRE**
Gilbert ANNETTE

OBJET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA LIGUE REUNIONNAISE D'ATHLETISME

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/5-38 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 15^{ème} Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture / Jeunesse / Sport, et Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de mise à disposition par convention des locaux répertoriés en annexe au profit de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme, aux conditions suivantes :

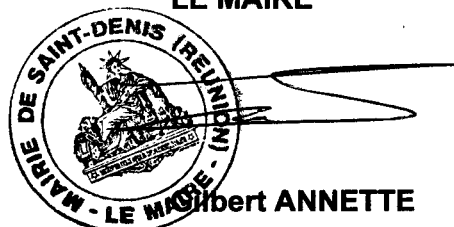
- durée de deux ans ;
- occupation à titre gratuit ;
- gestion, assurances et responsabilités du locataire à la charge de l'association ;
- obligations relevant du propriétaire à la charge de la Commune.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer les actes à intervenir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 SEP. 2009

LE MAIRE



Hubert ANNETTE

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU PROFIT DE LA LIGUE REUNIONNAISE D'ATHLETISME**

Locaux	Références cadastrales	Situations
Deux salles de 61 m ² au total	DO 14, 19 et 48	R+1 des locaux d'accueil sous les tribunes de la Piste d'Athlétisme de Champ-Fleuri

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 19 septembre 2009
et annexé à la Délibération n° 09/5-38

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

<p style="text-align:center">CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX au profit de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme</p>

Entre :

La Commune de Saint-Denis

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération n° 09/5-38 du Conseil Municipal en séance du 19 septembre 2009,

d'une part,

Et :

La Ligue Réunionnaise d'Athlétisme (LRA),

association du type loi de 1901, déclarée en Préfecture de Saint-Denis, le 22 mai 1957 sous le numéro W9R1001151 (9741000220), dont le siège social est sis à Saint-Denis : 1 Route de la Digue - BP335 - 97 494 Sainte-Clotilde, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilles HUBERT, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune possède un ensemble immobilier (composé notamment de deux salles) sur le Stade d'Athlétisme situé au Complexe Sportif de Champ-Fleuri. Afin de promouvoir et de développer la pratique de l'athlétisme, la Commune a souhaité mettre ces deux salles à la disposition de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme (dont l'utilisation serait aux fins de bureaux administratifs et de salle de réunion).

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Dispositions générales

La Commune de Saint-Denis met à disposition de la LRA des locaux d'une surface totale de 61 m² situés sur les parcelles cadastrées section DO n° 14, n° 19 et n° 48.

Article 2 : Désignation

Les locaux mis à disposition sont constitués de deux salles.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature. Il pourra y être mis fin par les deux parties dans les conditions définies à l'article 8.

Article 4 : Nature juridique

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et que la LRA, renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

Article 5 : Redevance

Compte tenu de l'intérêt socioculturel et sportif des activités de l'association, l'utilisation des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, la valeur locative de l'immeuble ainsi mis à disposition de _____ € par mois (_____ euros), cette somme devra figurer en recettes et dépenses dans le rapport financier de l'association de façon à faire apparaître la participation financière de la Commune que constitue cette mise à disposition gratuite.

La valeur locative sera révisée automatiquement chaque année conformément à la législation en vigueur (indice INSEE du coût de la construction).

Article 6 : Etat des lieux

La Commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

Article 7 : Assurances

La Commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisques.

L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités, et transmettra annuellement à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

Article 8 : Fin de la convention et renouvellement

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la Commune.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

Article 9 : Résiliation

9.1 : Nonobstant le terme normal de la convention, il pourra y être mis fin par les parties de manière anticipée moyennant un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en sera ainsi lorsque la Commune récupérera l'immeuble pour l'affecter à une destination de plus grande utilité communale ou encore en cas d'inoccupation effective et constatée des lieux par les services de la Ville dans le cadre du contrôle.

9.2 : La Commune pourra encore de plein droit mettre fin à la convention en cas de non-respect par l'occupante de l'une quelconque de ses obligations, notamment pour modification de la destination des lieux, défaut d'assurance, défaut d'entretien après simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires.

9.3 : En cas de dissolution de l'association, la convention, signée ce jour sera ipso facto caduque.

Article 10 : Impositions et taxes

La Commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation des locaux seront prises en charge par la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme.

Article 11 : Gestion, réparations et charges diverses

La LRA satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus. Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sans l'accord exprès de la Commune.

La LRA entretiendra les locaux en parfait état.

Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune.

Article 12 : Bilan moral et financier

Chaque année, la LRA remettra à la Commune un bilan moral et financier relatant son activité, ainsi qu'un compte rendu dans l'utilisation des locaux.

Article 13 : Libération des lieux

A l'échéance normale ou anticipée de la convention, l'occupante s'engage à libérer les lieux à la date prescrite sans chercher à s'y maintenir, auquel cas elle serait considérée comme occupante sans titre et expulsée par tous moyens de droit notamment par simple ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, exécutive par provision et non susceptible d'appel.

Elle devra par ailleurs débarrasser les lieux de tous matériels lui appartenant, et procéder au nettoyage des locaux. Toute dégradation éventuelle sera mise à la charge de l'occupante.

La présente mise à disposition ne comporte en aucun cas l'engagement pour la Commune de reloger l'occupante et de lui attribuer une indemnité de quelque chef que ce soit.

Article 14 : Attribution de compétence

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 : Partenariat

La LRA se doit de mettre à disposition des associations dionysiennes en lien avec l'athlétisme,

- une salle de réunion, en cas de demande préalable ;
- le kit stadium, entreposé dans les locaux du stade d'athlétisme ;
- son soutien à l'organisation des compétitions des clubs de la Ville ;
- la mise en place d'un projet d'événements sportifs et de formation de bénévoles en partenariat avec les clubs et la ville de Saint-Denis

Fait à Saint-Denis,
Le

**Pour la Commune
de Saint-Denis**

**Pour l'association
Ligue Réunionnaise d'Athlétisme**

Gilbert ANNETTE

Gilles HUBERT